

Montreuil, le 16 juillet 2018

Monsieur Alexandre LANGLOIS
Secrétaire Général de VIGI.
263 rue de Paris case 550
93515 MONTREUIL Cedex

A

Monsieur Gérard CLERISSI
Directeur des Ressources et Compétences de la Police Nationale
Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08

Objet : lettre ouverte mutation dérogatoire du gardien de la paix K.

Monsieur le Directeur,

Nous vous avons écrit le 29 janvier 2018. Aujourd'hui nous prenons acte que vous refusez la mutation de Madame K. pour des motifs fallacieux.

Madame K. a eu sa visite de contrôle à Cabanis, ce jour 16 juillet 2018, pour la dernière prolongation de son Congé Longue Maladie.

La médecine statutaire lui a refusé son placement en Congé Longue Durée à l'issue de CLM.

De même, la mise en disponibilité d'office pour raison de santé lui a été refusée car elle n'est pas apte à reprendre le travail, alors qu'elle est apte à reprendre à Toulouse auprès de sa famille, pour pouvoir se reconstruire de tous les traumatismes que l'administration lui fait subir depuis 3 ans et auxquels vous participez.

Elle a ensuite été intimidée et menacée : " soyez sûr de vous en septembre quand vous reviendrez de la décision que vous voulez prendre : réformée ou reprise du travail à Bondy."

Je vous rappelle que la DRCPN n'a rien fait pour lui proposer des reclassements depuis 2015 et s'est bornée à lui demander de reprendre à Bondy sous les ordres de sa cheffe de service contre un avis médical d'un expert psychiatre et celui du docteur G., expert psychiatre de la Préfecture de Police qui lui a conseillé de prendre ses enfants et de rejoindre son mari à Toulouse pour se reconstruire.

Depuis 3 ans la DRCPN laisse pourrir la situation, en laissant sa hiérarchie la harceler, la sanctionner arbitrairement, la forcer à vendre sa maison, briser sa famille au point de pousser sa fille à faire une tentative de suicide, en détournant la médecine statutaire de ses missions, etc. Vous avez fait le choix de poursuivre ce harcèlement en prétextant une note de service, contraire à la Loi.

En effet, comment une décision administrative peut-elle aller à l'encontre d'une décision médicale, qui a pour but de protéger la santé de cette fonctionnaire ?

L'article 6 quinquies de la Loi 83-634 précise que : « *Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel* ». Cela est également une infraction pénale réprimée par l'article 222-33-2 du Code Pénal.

L'article 23 de cette même Loi rappelle que : « *des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail* ».

D'ailleurs, vous êtes conscient de vos mensonges. Lors de la dernière CAPN vous avez muté une collègue de la 235ème promotion affectée sur le SGAMI de Paris à Toulouse pour prendre soin d'un de ses beaux-parents gravement malade. Elle est donc titulaire depuis 1 an et 3 mois, mais elle peut quand même partir. Il faut dire que vous devez sûrement avoir des « arrangements » avec le syndicat Alliance, qui a défendu le dossier.

De même, une seconde collègue a enchaîné un congé maladie puis un congé de maternité, mais elle a pu être mutée à Lille sans reprendre son service. Motif : anticipation de la mutation de son mari car ils ont 3 enfants et sont mariés depuis 10 ans. La situation de Madame K. est semblable mais vous lui refusez même la simple étude de son dossier.

Je vous rappelle également que Monsieur P. avait pu en mutation dérogatoire du CSI de Paris vers une CRS de Marseille. D'ailleurs vous êtes en train d'appliquer les « méthodes » utiliser à l'époque par l'administration pour se « débarrasser » de ce collègue dont le quotidien était devenu un enfer. Il était parti en dépression, non pas qu'il soit malade, mais parce que sa hiérarchie le rendait malade. Finalement les "grands malades" sont les seuls à ne pas aller voir des experts-psychiatres. Nous obtenons la mutation de ce collègue au 1er septembre 2016 à Marseille. Sur place, le médecin statutaire le déclare apte et il reprend le travail qu'il aime dans un climat apaisé. Tout le mois de septembre se passe bien. Le 1er octobre 2016 son nouveau service lui présente, bien embêté, un arrêté pris par le préfet de police de Paris, qui avait soutenu la hiérarchie dans son harcèlement et ses pratiques délictueuses. Il apprend qu'il est mis en disponibilité à la suite d'un avis favorable du comité médical du 06 septembre 2016 (soit donc 6 jours après sa reprise à Marseille) pour raison de santé. En conséquence, il perd la moitié de son traitement, de son indemnité de résidence et la totalité du supplément familial. Normalement, un fonctionnaire est mis en disponibilité pour raison médicale, quand il a une pathologie rendant impossible son reclassement ou sa reconversion. Ici, l'administration n'avait bien sûr rien fait en ce sens, son seul but étant de le remettre dans un climat anxiogène.

Les directeurs changent mais pas les méthodes. On comprend mieux le nombre de "burn-out" et la moyenne d'un suicide par semaine, sans compter les tentatives, quand on sait que les directeurs de la DRCPN et le médecin chef de la Police Nationale sont des délinquants, au sens du Code Pénal.

Je vous remercie de me faire parvenir sous 15 jours, les mutations « ponctuelles » pour la région de Toulouse pour les années 2016, 2017 et 2018, pour savoir combien de fonctionnaires ont pu bénéficier d'une mutation en dehors de tout cadre légal, mais avec votre bénédiction, au détriment de la santé du gardien de la paix K..

Vous disposez d'un sursis pour régler la situation de Madame K. et réparer tous les préjudices que Madame K. a subi, le temps des vacances judiciaires du 16 juillet 2018 au 31 août 2018. Dans le cas contraire, nous n'aurons pas le plaisir de vous voir en audience, mais à une audience devant une cours correctionnelle. D'ailleurs, le cas de Madame K. n'est malheureusement pas isolé et nous en profiterons pour qu'un juge statut également sur ces autres dossiers.

En l'attente de vous lire.

Alexandre LANGLOIS
Secrétaire Général

